

STATUTS DE L'ASSOCIATION PROJECT MOON

Article 1^{er} - Fondement :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PROJECT MOON.

Article 2- Objet :

Cette association a pour objet : "La création, la découverte et la promotion des musiques actuelles ainsi que des arts plastiques et graphiques et des spectacles vivants".

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé au 20 rue de la Cartoucherie, 63000 - CLERMONT-FERRAND.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau collégial.

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition :

L'Association se compose :

- Des membres du bureau collégial dont le rôle est prévu par les dispositions de l'article 9 ;
- Des membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements afin d'atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Ils ont adhéré à l'association et ont le droit de vote aux assemblées générales.
- Des membres adhérents : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent directement au fonctionnement de l'association dans les buts cités à l'article 2.

- Des membres bénévoles : sont considérés comme tels ceux qui apportent une aide ponctuelle au fonctionnement de l'association. Ils ne sont pas adhérents de l'association et n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Les mineurs ne peuvent pas adhérer à l'association.

Le bureau collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de contestation de la décision de refus, l'assemblée générale extraordinaire statuera en dernier ressort.

Article 6 - Adhérents :

Les adhérents de l'association sont les membres du bureau collégial, les membres actifs ainsi que les membres adhérents.

Chacun adhérent doit :

- être à jour de sa cotisation annuelle ;
- avoir signé la fiche d'adhésion ;
- avoir signé le règlement de fonctionnement.

Article 7 - Cotisation :

Le montant de la cotisation est proposé par le bureau collégial et voté par l'assemblée générale, chaque année.

Article 8 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission par lettre au bureau collégial ;
- Le décès ;
- Pour les membres du bureau collégial, plus de quatre absences aux réunions du bureau collégial ou à l'assemblée générale sans motif légitime, conformément à l'article 9 ;
- La radiation prononcée par le bureau collégial du fait de pratiques en contradiction avec les présents statuts et le règlement intérieur ou pour motif grave ; l'intéressé doit avoir été invité auparavant à fournir des explications devant le bureau collégial ou par écrit. En cas de recours, l'assemblée générale extraordinaire statuera en dernier ressort.

Article 9 – Fonctionnement du bureau collégial :

L'association est dirigée par un bureau collégial de 15 membres maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Seules les personnes majeures peuvent être membre du bureau collégial.

Le bureau collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Chaque membre du bureau collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau collégial.

Les membres du bureau collégial exercent leurs fonctions bénévolement.

Tout membre du bureau collégial qui, sans excuses reconnues comme valables par ledit bureau, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives tel que cela résulte des dispositions de l'article 8, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Mode décisionnel du bureau collégial :

Le bureau collégial se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Chaque réunion du bureau collégial donne lieu à un compte-rendu.

Article 11 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles ;
- Des subventions publiques ;
- La recette des événements organisés ;
- La recette des prestations réalisées ;
- Les dons manuels (sommes d'argent ou meuble dont le transfert de propriété ne nécessite pas d'acte notarié).

Article 12 – Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Ces derniers sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée par le bureau collégial, par tout moyen utile. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elle se réunit au moins une fois par an, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau collégial ou sur la demande du tiers de ses membres.

Elle est présidée par le bureau collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être complété à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Article 13 – Objet de l'assemblée générale ordinaire :

Le bureau collégial présente à l'assemblée générale les rapports sur la gestion du bureau collégial et sur la situation morale et financière de l'association.

Le bureau collégial de l'année passée présente lors de l'assemblée générale annuelle une proposition de nouveau bureau ainsi que les postes à pourvoir.

L'assemblée générale donne pouvoir au bureau collégial pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement. Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau collégial.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le bureau collégial, soit à la demande d'un de ses membres.

Les adhérents empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire prévues par les dispositions de l'article 12, afin de :

- Modifier les statuts de l'association ;
- Radiation d'un membre ou refus d'adhésion d'une personne ;
- D'évoquer tout motif grave ;
- Prononcer la dissolution de l'association.

Les modalités de vote sont les mêmes que celles prévues par les dispositions de l'article 13.

Article 15 – Procès-verbaux des assemblées générales :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont mis à la disposition de chacun des membres de l'association et signés par l'un des membres du bureau collégial.

Article 16 – Règlement de fonctionnement :

Le règlement de fonctionnement est établi par le bureau collégial et vise à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le bureau collégial peut le modifier à tout moment et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres de l'association.

Article 17 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Fait à, le.....

Yohann DONA-PEREZ

Lu et approuvé



Emilie Henry

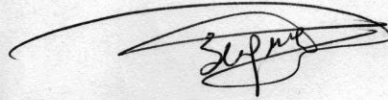
lu et approuvé



Amandine Berger
Lu et approuvé le



Celine BERSIER
lu et approuvé



Adeline LAMBERT
Lu et approuvé



Pierre-Henri MASSARD
lu et approuvé

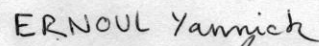


Mogensen Florian
Lu et approuvé



Timothée FOURWOC

lu et approuvé



ERNOUL Yannick
lu et approuvé

Marie CHATELIER



lu et approuvé

JACHINSKI Alexandre

Lu et approuvé

